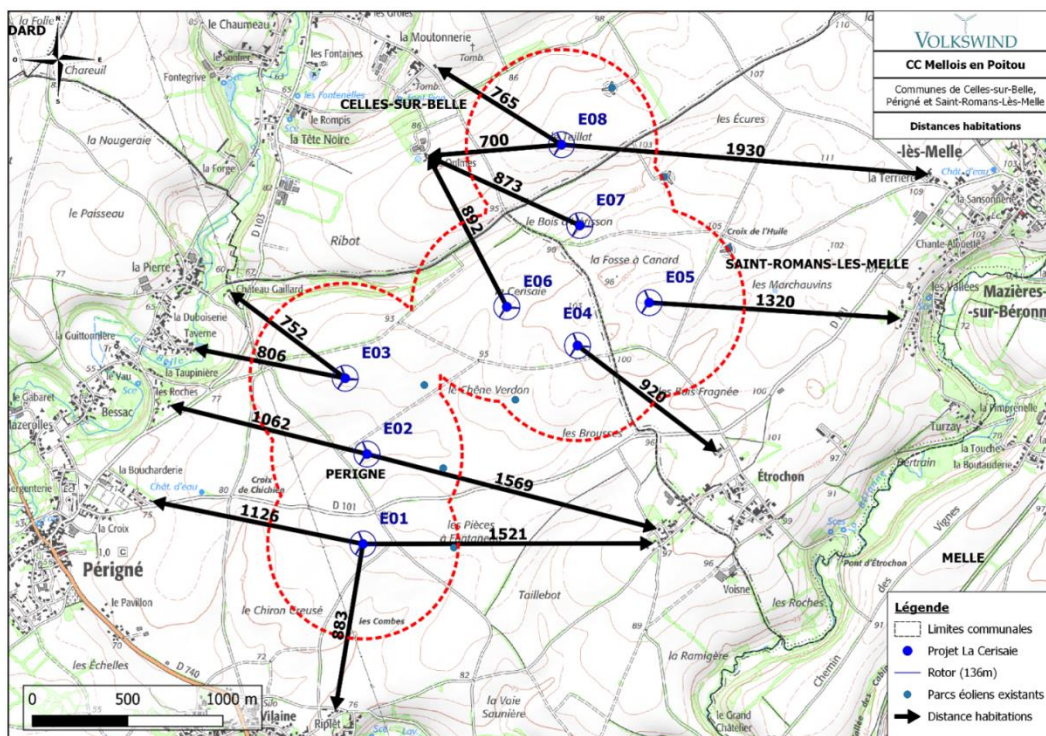


Avec une distance minimale aux habitations du lieux dit d'Etrochon de 600m.

Le pétitionnaire tient à souligner qu'il a fait le choix de modifier l'implantation des éoliennes en extension, afin d'être en accord avec les conclusions de M. LE HAZIF qui trouvait que les éoliennes E04 et E05 était trop proche du lieux dit d'Etrochon : « Je considère donc que les deux éoliennes n°4 et n°5 seraient trop proches du village d'Etrochon ».

La nouvelle implantation de la Ferme éolienne de La Cerisaie est la suivante :



Avec comme distance aux lieux-dit d'Etrochon :

Eolienne	Distance par rapport aux habitations de Etrochon
E01	1 521 m
E02	1 569 m
E04	920 m

Pour conclure le pétitionnaire souhaite rappeler que lors du choix de la variante finale d'implantation, il a choisi de privilégier d'implanter les éoliennes de sorte que la distance minimale entre une habitation et une des éoliennes soit de 700m, soit 200m de plus que la réglementation. Ainsi avec ces distances supérieures à la réglementation le parc éolien de la Cerisaie permettrait de produit 33,6 MW et ainsi de prendre part aux objectifs ambitieux nationaux.

«Par ailleurs, pourquoi autant d'opacité sur l'implantation des éoliennes ? »
 « L'opacité est constante avec l'éolien. Pour les 4 éoliennes de Périgné l'étude environnementale n'a jamais été faite. C'est celle faite pour le parc de Saint-Martin-les-Melle qui a été « recyclée » en ajoutant partout « approximativement » « environ », etc. Ce n'est pas sérieux. La valeur d'un dossier ne se juge pas au poids, mais au sérieux et à la transparence des études faites. Les mesures de vent ont été faites une fois le permis de construire accordée ! Cette opacité est vraiment suspecte et inquiétante. »

Réponse du porteur de projet

Ces remarques ne traitent pas du projet éolien de La Cerisaie et ne sont pas sujettes à réponses dans le cadre du présent mémoire. Concernant le projet éolien de la Cerisaie, des études poussées ont été réalisées par des bureaux d'études indépendants sur les 3 volets dominants : écologique, acoustique et paysagère.

C'est à partir de l'état initial, des enjeux et contraintes soulevées que l'implantation peut se dessiner, et s'affiner afin d'obtenir le meilleur compromis entre les enjeux écologiques, paysagers et humains. C'est pourquoi différentes variantes sont présentées avant de sélectionner la variante d'implantation finale.

Comme rappelé dans la partie « II.3.1. Action de communication et d'information », un bulletin d'informations présentant l'implantation du projet a été distribué durant le mois d'août 2020. Encore une fois, le pétitionnaire souligne que si les communes concernées avaient été ouvertes à la concertation, l'implantation aurait été discutée en amont avec les élus de la zone.

« Cela doit être très rentable, pour que la société, d'origine allemande, démarche les habitants d'Etrochon chez eux pour qu'ils émettent un avis favorable ! »

Réponse du porteur de projet

Cette contribution fait référence à la campagne Explain, traitée dans la « II.3.2. Démarchage porte à porte ».

Cette campagne de porte-à-porte avait pour objectif de réaliser un sondage de l'opinion des riverains du projet.

« Mais nous ne bénéficions d'aucune compensation aux préjudices subis : dévaluation du patrimoine bâti, bruit parfois important le matin et le soir en fonction du positionnement des pales des éoliennes par rapport à notre domicile ; etc. »

Réponse du porteur de projet

Des éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la « II.17.3. Retombés pour les riverains ».

« Je suis choqué que des fonds publics bénéficient à une entreprise étrangère (allemande dans notre cas). Si au moins l'état avait créé une filière française. »

Réponse du porteur de projet

Pour rappel, le développement éolien est basé sur une volonté politique nationale (Grenelle de l'environnement, loi de transition énergétique...) et régionale (SRCAE, SRADDET...) issue de processus démocratiques. Les développeurs privés sont encouragés par ces choix politiques à proposer des

projets qui, après instruction administrative, enquête publique et consultation des élus, sont soumis à une décision préfectorale. Cette décision doit tenir compte de l'avis des riverains mais pas seulement. Elle doit aussi tenir compte des choix politiques plus larges.

Bien que Volkswind Gmbh soit une société allemande, la société qui a développé le projet de La Cerisaie est bien la filiale française de cette société, Volkswind France. Les acteurs de la société ayant développé ce projet sont par ailleurs basés à Limoges (87).

Les développeurs, comme la société Volkswind, connaissent une croissance continue depuis le début des années 2000. Aujourd'hui, l'équipe de Volkswind France compte environ 70 employés répartis sur plusieurs agences, en France.

Les bureaux d'études (acoustiques, paysagères, avifaunistiques, ...) participent pleinement à la dynamique du secteur. Les études du projet éolien de La Cerisaie ont déjà créé de l'activité dans des bureaux d'études nationaux puisque :

- L'étude environnementale a été réalisée par le bureau d'étude NCA Environnement basé à Neuville de Poitou (86),
- L'étude paysagère a été réalisée par l'Agence Couasnon basée à Rennes (35),
- L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude EREA Ingénierie basé à Azay-le-Rideau (37)

Pour rappel comme cela a déjà été abordé en partie « I.1.1. Création d'emploi », un parc éolien bénéficie à un nombre important d'acteurs économiques, notamment au travers du maintien voire de la création d'emplois. Les acteurs éoliens implantés en France couvrent l'ensemble des segments de la chaîne de valeur, du développement, de la fabrication, construction et exploitation. Les témoignages d'entreprises locales reçus lors de l'enquête publique attestent de cela.

De plus, Volkswind France ainsi que de nombreux autres développeur, font partie de l'association France Energie Eolienne qui regroupe de nombreux développeur français.

La filière éolienne représentait ainsi 22 600 emplois directs et indirects en France au 31/12/2020.

«Qu'en sera-t-il dans 15 ou 20 ans ? La commune de Périgné ne pourra jamais supporté la gestion d'un parc éolien à l'abandon. Je pense que la société tampon créée à Strasbourg au chiffre d'affaire de 60 000 euros aura disparus (sans doute suite à une liquidation judiciaire) laissant à la commune un cadeau bien empoisonné.

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à ces remarques ont été apportés dans les parties :

- « II.16.1 Démontage et recyclage des différents matériaux »
- « II.16.3 Mise en cause de la présence de Volkswind dans le futur »

La commune de Périgné n'aura jamais à « supporter la gestion d'un parc éolien à l'abandon », ni aucun exploitant agricole ou propriétaires terriens.

«Enfin la réglementation sur les distances par rapport aux éoliennes n'est plus satisfaisante. Elle date de l'époque où les éoliennes ne faisaient que 80m de haut. D'ailleurs le sénateur Jean GERMAIN avait rédigé un amendement pour porter la distance de 500 m à 1 500 m compte tenu que désormais les éoliennes sont quasiment deux fois plus hautes. Son décès prématuré ne lui a pas permis de faire adopter cet amendement.»

Réponse du porteur de projet

Des éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la partie «0. II.4.7. Distances aux habitations»

Contribution @166 :

«Monsieur le Commissaire enquêteur, ce nouveau projet de 8 éoliennes supplémentaires, adossé à celui du Fourris tout proche, portera à 51 mâts le nombre dans notre secteur. Notre paysage s'en verra défiguré, les nuisances sonores et visuelles s'en verront renforcées ce qui conduira inévitablement à la baisse de l'attractivité de nos communes rurales et la dégradation du cadre de vie de nos habitants.»

« La colonisation a permis de prendre possession des richesses de certains territoires aux détriments de la population : ne vendez pas notre paysage et le cadre de vie de nos habitants sous le prétexte qu'il y a du vent sur le plateau Mellois. »

Réponse du porteur de projet

La pertinence du projet éolien, sa bonne insertion paysagère, et l'absence de risque de saturation sont rappelés au chapitre «0. II.5.1. Rendus visuels»

« La communauté de communes a travaillé pendant près d'un an à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour l'implantation d'éolienne sur notre territoire. Ce guide a été adopté pratiquement à l'unanimité. L'implantation de ce parc supplémentaire ne le respecte pas, le lieu ayant été fermé à la prospection pour des raisons de densité principalement »

« Les conseils municipaux des communes concernées ont délibéré défavorablement (document joint) pour l'implantation de ce parc supplémentaire pour s'opposer à la densification. Je vous rappelle, que favorable aux énergies renouvelables, les premiers parcs n'ont pas fait l'objet d'opposition. Les élus communautaires ont émis un avis défavorable également à ce nouveau projet. »

« A quoi servent les élus locaux, les élus de terrains que nous sommes si notre avis n'est pas entendu ! »

Réponse du porteur de projet

Des éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la partie «0 II.6. Acceptation sociale du projet

II.6.1. Position des communes et des élus».

« La MRAE émet plusieurs points de réserve sur ce parc, notamment sur la saturation paysagère, les chiroptères, l'avifaune...»

Réponse du porteur de projet

Concernant les commentaires aux sujets de l'avis MRAe le pétitionnaire invite les intéressés à se reporter à la « Note en réponse à l'avis n°2022APNA4 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine » rédigée par le pétitionnaire en Janvier 2022 afin de répondre à tous les commentaires de l'avis MRAe.

« De plus, lors de l'implantation du parc éolien de Périgné, le commissaire enquêteur avait affirmé que les 4 éoliennes de Périgné devaient être les dernières sur le secteur qui arrivait à saturation. Il serait nécessaire de prendre cette conclusion en considération. »

Réponse du porteur de projet

Voir réponse précédente sur le même sujet dans la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** page 113.

« Malgré cela, Volkswind continu, par mépris certainement des habitants et des élus locaux de nos territoires ruraux, pour l'appât du gain que représente ces investissements financés en partie par des aides prélevés sur les factures d'électricité des concitoyens »
« Pourquoi les taxes sur nos factures d'électricité qui contribuent aux énergies renouvelables profitent aux investisseurs privés et non pas à la population ? »

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à ces remarques ont été apportés dans les parties :

«0

- II.15.1. Coût de l'éolien » et « II.17.3. Retombées pour les riverains »

-

« J'émet de gros doutes également sur l'après : Les provisions prévues par ces sociétés privées pour le démantèlement à la suite de l'exploitation ne sont pas à la hauteur de la réalité. Sans compter l'impact écologique du démontage, de la dépose du massif de béton

armé, de l'évacuation des déblais et des armatures et de la remise en état du site par apport de terre. »

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à ces remarques ont été apportés dans les parties :

«0

- II.16.1. Démontage et recyclage des différents matériaux » et « II.16.3. Mise en cause de la présence de Volkswind dans le futur

« Notre territoire a pris plus que sa part dans le développement de l'éolien, il ne faudrait pas sacrifier certains territoires, pour en préserver d'autres, afin de satisfaire les obligations que l'Union Européenne a fixée et que le gouvernement met en action. »

Réponse du porteur de projet

La nécessité de développer l'éolien terrestre a été présentée dans les parties «0 II.1.1. Mise en cause de l'efficacité des éoliennes » et « 0 II.1.2. Mise en cause de l'éolien comme étant une énergie verte », aussi bien d'un point de vue énergie verte que sur le point de nécessité de répondre à la demande accrue d'électricité.

Concernant la répartition de l'éolien sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, cette question a également été traitée dans la partie «0 II.2.1. Répartition des projets éolien en Nouvelle-Aquitaine».

Contribution @168 :

« -l'exploitation : Quelle est la durée de la garantie constructeur? La fréquence de contrôle par le constructeur une fois par mois est-elle suffisante et modulable ? »

Réponse du porteur de projet

La garantie constructeur, dépend principalement du constructeur, mais elle est répond généralement à un contrat de 10 ou 15 ans. Dans tous les cas, la maintenance sur les éoliennes est mise en œuvre par l'exploitant du parc qui s'engage à effectuer des contrôles fréquents sur chaque éolienne.

La fréquence des contrôles est la suivante en fonction de la nature de celui-ci :

Type de contrôle	Fréquence
Serrage des boulons	3 mois suite à la mise en service du parc éolien, puis tous les ans
Système électrique L'inspection des pales Contrôle de l'ascenseur Graissage	Tous les 6 mois

Contrôle des points d'encrages/échelles Système instrumenté de sécurité Serrage des boulons Transformateur Graissage Contrôle de l'équipement de secours d'urgence/évacuation Contrôle des extincteurs	Tous les ans
---	--------------

« - le traitement du bruit (réduction de la vitesse de rotation des pales selon vitesse du vent pour ne pas dépasser la valeur sonore de 51dB pour un vent de 10m/s, pose de peigne sur les pales. Qui sera chargé de mesurer le niveau sonore et à quelle fréquence ? Je fais remarquer que le niveau sonore est nettement supérieur au niveau du moyen (jusqu'à 100dB) pour la vitesse optimale. C'est la mesure sonore au niveau des habitations qui compte : la nuit elle doit être de 30 dB maximum, le jour de 50 dB. Il faut donc prévoir d'éloigner les éoliennes des habitations pour atteindre ces valeurs. »

Réponse du porteur de projet

Des éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la partie «0 II.9.2. Nuisances sonores » afin de présenter les différentes réglementations sonores auxquelles sont tenus les parcs éoliens lors de leur exploitation.

« - la protection de la zone Natura 2000 (oasis de biodiversité) située à 300 m. La faune, comme les êtres humains, sont sensibles au bruit généré par les éoliennes. D'où la nécessité d'éloigner les éoliennes de la zone Natura 2000, au moins 600m puisque cette nouvelle série d'éoliennes est deux fois plus haute. »

« - la compensation pour l'avifaune (en particulier busards et oedicnèmes criards) et les chiroptères : arrêts de rotation aux périodes de reproduction et de nourrissage, et suivi de l'impact par Deux-Sèvres Nature Environnement sur l'avifaune et les chiroptères pendant 5 ans puis tous les 5 ans si impact négatif à l'appréciation de DSNE. »

Réponse du porteur de projet

De nombreuses mesures d'évitement, de réduction ainsi que d'accompagnement ont été préconisées par le bureau d'étude spécialisé en écologie NCA Environnement, et l'ensemble de ces mesures seront mis en œuvre après mis en service du futur parc éolien de La Cerisaie. A propos de l'éloignement de secteur sensible, l'éolienne initialement prévue au nord-ouest de la zone a été supprimée justement car le secteur présentait des enjeux plus importants.

Concernant les « préconisations » de Mme LAFARGE, le pétitionnaire se demande sur quelles informations ou formations Mme LAFARGE se base pour les avancer. Néanmoins, le pétitionnaire

souligne que seule l'éolienne E03 se situe 550 m de la zone Natura 2000 la plus proche. Toutes les autres éoliennes sont localisées à plus de 600 m, comme le « préconise » Mme LAFARGE.

Concernant les mesures de réduction et d'accompagnement, les éléments de réponse sont décrits dans la partie « II.10.3. Avifaune et chiroptères ».

« - la remise en bon état du site après démantèlement des éoliennes (réserve financière de 78 000 € par éolienne, somme revalorisée tous les 5 ans) et reconstruction des voies utilisées par les engins et camions nécessaires au démantèlement. Ce montant de garantie sera-t-il suffisant pour assurer le démantèlement et l'évacuation des matériaux et déchets ? Qui est chargé de valider la bonne fin des travaux ? »

« - le recyclage des matériaux constituant tous les éléments des 8 éoliennes (acier de la colonne, matériaux composites des pales qui peuvent être broyés et réduits en granulats, composants électriques et électroniques). Quelles entreprises de recyclage vont gérer les matériaux ? Le coût est-il pris en compte dans le projet ? »

Réponse du porteur de projet

Des éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la partie « II.16. Démantèlement et recyclage » où il est expliqué que la remise en bon état du site est pris en charge en totalité par le pétitionnaire.

Concernant la validation de la bonne fin des travaux, elle est à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire fait appel à un bureau de contrôle à la fin des travaux afin de fournir une attestation de conformité. L'attestation de conformité est ensuite fournie aux gestionnaires de réseaux. Une déclaration de fin de travaux est alors transmise à la DREAL et à la préfecture.

La DREAL est libre d'organiser également une inspection pour vérifier la conformité de la remise en état du site.

« - la compensation agricole pour palier à l'immobilisation des terres agricoles sous des socles de béton où la terre vivante devient inerte : je propose de transformer les terres agricoles où sont implantées les éoliennes en prairies naturelles ou jachères avec vocation à devenir terres pour l'agriculture bio.»

Réponse du porteur de projet

7 ha de prairie/jachères sont en effet proposées dans les mesures compensatoires au projet, « Valorisation de la biodiversité par la création/gestion de parcelles en jachère et prairie », pour plus d'information se répertorier à la page 475 de l'étude d'impact consolidée (Partie « 7.3 Milieu naturel – Phase d'exploitation »). Cependant nous ne mettons pas en place ces mesures aux pieds des éoliennes pour éviter d'attirer la faune ou l'avifaune à proximité direct des éoliennes, elles seront mises en place à au moins 200m des éoliennes.

Le pétitionnaire tient également à rappeler que dans le cas de la ferme éolienne de La Cerisaie, il est prévu l'excavation de la totalité du socle en béton. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

« Des réunions pour faire le point associant les habitants, les associations, les entreprises, concernés, seraient les bienvenues. »

Réponse du porteur de projet

La partie «0 II.3.1. Action de communication et d'information autour du projet», montre les différentes actions de communication, qu'a mise en place le pétitionnaire afin d'essayer d'informer et d'associer au maximum la population lors des études du projet. Aussi, le pétitionnaire rappelle ici encore sa volonté de mettre en place un Comité de Pilotage avec les 3 communes, mais cela a été refusé par les mairies. Un COPIL élargi avec des habitants des communes et/ou associations auraient pu être envisagé à l'initiative des mairies.

Contribution @173 :

« En l'espace de quelques années, l'horizon visible depuis l'entrée de Saint Romans lès Melle au niveau du lotissement de la garenne s'est bouché d'un nombre impressionnant d'éoliennes et leurs clignotements. »

Réponse du porteur de projet

Les objectifs nationaux en France pour l'éolien, entraîne l'éolien à se développer sur le territoire Français. Les nouveaux projets éoliens s'installent alors dans les zones propices, afin de compenser la demande accrue d'électricité. Les différents objectifs ont été rappelés en partie «0 II.1.1. Mise en cause de l'efficacité des éoliennes» de ce mémoire.

Cependant, le développement de l'éolien ne doit pas prendre en compte seulement la réponse aux objectifs nationaux et donc la multiplication de parcs. Il faut réussir à répondre aux objectifs tout en s'assurant de la bonne insertion d'un parc éolien dans son territoire. C'est pourquoi l'éolien est aujourd'hui une des sources d'énergie dont le développement est le plus réglementé.

D'un point de vue paysager, une étude paysagère a été réalisé pour la Ferme éolienne de La Cerisaie, par l'Agence Couasnon. Dans cette étude, une importance particulière a été portée sur l'étude de la saturation et de l'angle de respiration pour différents points de vue dont Saint-Romans-Lès-Melle. Des éléments de réponses supplémentaires à ce sujet, ont été apportés dans la partie «0 II.5.1. Rendus visuels».

Les conclusions de cette étude, conforme au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, ont montré que bien que le nombre d'éolienne semble important à proximité du projet, il ne ressort pas de saturation avérée liée au projet éolien de la Cerisaie.

« - D'un point de vue écologique : Les impacts du tracé de raccordement du parc éolien au poste source et l'éventuelle extension de celui-ci ne sont pas pris en compte dans l'étude et la démarche ERC liée à ces équipements n'est pas présente dans le dossier, qui est donc incomplet.

Le projet proposé vient densifier les parcs éoliens existants déjà important (près de 130 éoliennes dans un rayon de 20 km). Il convient donc de bien prendre en compte les effets cumulés de l'ensemble des parcs. Or, l'analyse écologique présentée ne tient compte que du suivi environnemental de six parcs sur la vingtaine de parcs présents dans un rayon de 20 km. Elle omet donc des données fondamentales sur l'impact déjà constaté des autres parcs éoliens, incluant un corridor de migration repéré. La densification des parcs éoliens entraîne un effet barrière successif notoire qui est insuffisamment pris en compte dans le dossier présenté. Le système de bridage ne tient pas suffisamment compte des pics migratoires. »

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à ces remarques ont été apportés dans les parties :

- «II.40.4. II.4.4. Tracé de raccordement » où sont présentées les différentes mesures d'évitement et de réduction afin de limiter au maximum l'influence du raccordement.
- Les effets cumulés avec les parcs voisins sont pris en compte et montré dans la partie « 0 II.4.7. Effets cumulés avec les premiers parcs » ainsi qu'à la page 397 de l'étude d'impact consolidée (Partie 6 « Analyse des effets cumulés du projet »). Pour information, en novembre 2020, au moment de la réalisation des études, il y a 15 parcs (10 en exploitation, 4 autorisée et 1 en instruction) dans un rayon de 20km. Pour l'analyse des effets cumulés ces 15 parcs ont été pris en compte.

« Les éoliennes EO1, EO2, EO4 et EO7 ont un bout de pale qui se situe entre 50 et 100 m d'une haie, l'éolienne EO3 à une distance comprise entre 100 et 150 m d'une haie, et les éoliennes EO5, EO6 et EO8 à une distance supérieure à 200 m. Or, les recommandations d'Eurobats qui mentionnent une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. Le projet ne respecte pas les préconisations de la Note technique³ du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptère de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) qui recommande proscrire l'installation d'éolienne dont le rotor a un diamètre supérieur à 90 m, en l'occurrence le rotor est là de 136 m, soit 50% supérieur à la limite préconisée. Les mesures de bridage envisagées ne sont pas détaillées (période, heures, vitesses du vent, températures) »

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la partie «0 II.10.4. Recommandations Eurobats et SFPEM

«- D'un point de vue paysager En ce qui concerne l'aspect paysager, des seuils d'alerte sont potentiellement atteints pour les bourgs de SaintRomans-lès-Melle, Lusseray et Paizay-le-Tort. D'ailleurs, les communes de SaintRomans-lès-Melle et de Lusseray présentent des dépassements de seuil avant même ce projet de la Cerisaie. Le fait que cet élément ne soit pas pris en considération est une lacune manifeste dans le dossier, alors même que c'est justement cette densité qui est pointé par les riverains (habitants dont je fais partie et élus locaux).»

Réponse du porteur de projet

La pertinence du projet éolien, sa bonne insertion paysagère, et l'absence de risque de saturation sont rappelés au chapitre «0 II.5.1. Rendus visuels». L'analyse des seuils de dépassement sont particulièrement pris en compte dans la réalisation de l'étude paysagère, afin de traduire au mieux la bonne insertion paysagère du parc éolien de la Cerisaie. Les études des différents indicateurs montrent en effet de l'implantation du parc éolien de la Cerisaie ne vient modifier que très légèrement les différents indicateurs.

Les conclusions de l'étude paysagère ont montré que bien que le nombre d'éolienne semble important à proximité du projet, il ne ressort pas de saturation avérée liée au projet éolien de la Cerisaie.

«Par ailleurs, le dossier présente de nombreuses imprécisions voire contradictions dont voici des exemples : Dans la note de présentation non technique (pièce n°8), il est mentionné page 19 qu'« Aucune coupe de haie n'est envisagée pour la construction du parc éolien de la Cerisaie ». Dans le paragraphe suivant à la même page il est indiqué que « Toutes les précautions seront prises durant la phase de chantier afin d'éviter au maximum la coupe des haies », venant contredire l'affirmation précédente. Il ne peut donc pas être déduit qu'aucune coupe de haie n'interviendra, et ces éventuelles coupes de haies n'ont pas été prises en compte dans la séquence ERC.

Page 22, il est indiqué que « le pétitionnaire engagera les travaux de gros œuvre (terrassement des voies d'accès, creusement des fondations, raccordement interne) en dehors de la période de nidification des populations aviaires allant du 15 mars au 15 août. »

Toutefois, la phrase suivante vient contredire la précédente : « Si des interventions sont prévues en dehors de cette période, une levée de contrainte ne pourrait être possible que par un expert écologue pour valider le non-dérangement de l'avifaune nicheuse, sur les zones de travaux programmées ». Cela démontre que le porteur du projet n'a pas pris en compte la réalité des contraintes de nidification dans cette période.

Page 19, il est mentionné que « une mesure agri-environnementale de création de secteur favorables à la biodiversité telles que les prairies et les jachères va permettre d'augmenter la superficie d'habitat favorables, notamment à l'avifaune » mais aucun élément dans le dossier ne permet d'en voir la réalité, cette affirmation peut donc être considérée comme mensongère. »

Réponse du porteur de projet

➤ Coupe de haie

Les différents aménagements du parc éolien (plateformes, chemin d'accès, ...) ont été modélisés en prenant en compte l'environnement et le paysage actuel du site du projet. Le maximum de précaution a été prise pour éviter toute coupe de haie au moment du dépôt du dossier. C'est pourquoi le pétitionnaire au vu des aménagements envisagés à ce moment-là est en droit d'exprimer que « *Aucune coupe de haie n'est envisagée pour la construction du parc éolien de la Cerisaie* » et qu'« *il n'est pas prévu à ce jour une coupe de haies pour l'accès au parc éolien* » p499 de l'étude d'impact consolidée.

Cependant entre le dépôt du dossier et la construction du parc éolien, plusieurs années peuvent s'écouler. L'environnement peut alors être amené à changer et la présence de haie à certains endroits peut alors varier. C'est pourquoi le pétitionnaire préfère affirmer que « *Toutes les précautions seront prises durant la phase de chantier afin d'éviter au maximum la coupe des haies* ».

C'est pourquoi il est indiqué en page 501 de l'étude d'impact consolidée (Partie 7.8.2 « Estimatif du cout des mesures d'évitement, réductrices, de compensation et d'accompagnement en phase d'exploitation ») « *Aucune coupe de haie n'est prévu à ce jour, néanmoins si un linéaire haie devait être coupé durant le chantier, le double de linéaire serait replanté à plus de 200m des éoliennes* ». Le pétitionnaire s'engage donc à compenser toute coupe potentielle si jamais l'état des haies a évolué d'ici la construction.

➤ Phase de nidification et travaux

Lors de la phase de construction d'un parc éolien il existe différentes phases. Certaines phases peuvent avoir plus d'impacts sur la faune et l'avifaune que d'autre. Les phases ayant le plus d'impact sont les travaux de terrassement et de raccordement, c'est pourquoi le pétitionnaire s'engage en page 498 de l'étude d'impact consolidée à « *engager les travaux de terrassement et de raccordement en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août, pour éviter les éventuels cas d'abandons et de destructions de nichée.* ».

Cependant concernant les autres phases de travaux, et aussi pour éviter le dérangement de la biodiversité de façon saccadé, les travaux peuvent « *être poursuivis après le 15 mars s'ils ont été continus. Dans ce cas, une levée de contrainte sera réalisée par un expert écologue afin de valider la poursuite du chantier* ». De plus « *dans le cas où les travaux poursuivraient durant la période de nidification, une protection systématique des éventuelles nichées situées sur la zone d'emprise du chantier serait effectuée, et le chantier serait stoppé sur un périmètre maximal de 300m autour du nid, jusqu'à l'envol des jeunes. Cette distance sera modulable selon l'avis de l'expert.* »

Le pétitionnaire tient à souligner que la mesure d'évitement prise dans la mesure du possible est d'éviter la phase de nidification pour la construction du parc éolien. Cependant dans le cas où l'évitement ne serait pas possible, le pétitionnaire tient à montrer qu'il essaye de réduire au maximum les potentiels effets des travaux sur la biodiversité en faisant appel à l'expertise d'un professionnel.

➤ Mesure agro-environnementale

Concernant la faisabilité de la mesure agro-environnementale « Création de secteur favorables à la biodiversité telles que les prairies et les jachères va permettre d'augmenter la superficie d'habitat favorables, notamment à l'avifaune » :

- En page 477 de l'étude d'impact consolidée (Partie 7.3. « Milieu Naturel ») est présentée la carte de Localisation sur lesquelles s'appliquera la mesure « Valorisation de la Biodiversité par la création/gestion de parcelles en jachère et prairie ». La mesure est bien d'ores et déjà contractualisée, et le préfet pourrait d'ailleurs inscrire dans l'arrêté d'autorisation les modalités d'application de cette mesure.
- En page 501 de l'étude d'impact consolidée (Partie 7.8.2 « Estimatif du cout des mesures d'évitement, réductrices, de compensation et d'accompagnement en phase d'exploitation ») se trouve un tableau représentant les différents coûts des mesures compensatoires. Il est indiqué que le coût estimatif de cette mesure représente 500€/ha/an durant 20 ans d'exploitation. De plus en page 13 de la demande d'autorisation se trouve le Business Plan du projet de la Ceresaie montrant bien que son pris en compte les mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement ».

A la vue de ces différents éléments, le pétitionnaire conclu avoir présenté suffisamment d'éléments permettant « d'en voir la réalité ».

Des informations supplémentaires quant aux mesures ERCA de la ferme éolienne de La Ceresaie, ont également été donné dans la partie «0

II.14.1. Mesures ERCA paysagères et environnementales» de ce mémoire.

Contribution @185 :

« Le sud Mellois fait partie des zones déjà saturées en matière d'éolien : les ZPS Natura 2000 ont été évitées, mais se trouvent désormais encerclées par les parcs. Et les rares espaces de respiration font l'objet de pression forte (voir récemment le parc de Villemain, qui va fermer une zone de passage nord-sud qui subsistait entre les installations de Saint-Fraigne et celles de Couture d'Argenson).

Dans ce contexte, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) considère qu'il est nécessaire d'avoir une vision d'ensemble sur le sud Mellois, de mesurer les effets cumulés, et d'examiner les espaces de « respiration » nécessaires pour l'avifaune et ses déplacements. A cet égard, le GODS préférera l'installation de nouvelles éoliennes par densification de parcs

Réponse du porteur de projet

Le pétitionnaire prend en compte ces remarques et rappelle que la Ferme éolienne de la Ceresaie vient justement se placer en extension de deux parcs en exploitation (Le Teillat et Périgné) pour répondre le mieux au point soulevé par le GODS, et ainsi ne pas fermer d'espaces de respiration. Le

pétitionnaire souligne d'ailleurs que le GODS préfère l'installation de nouvelles éoliennes par densification plutôt que la création de nouveaux parcs dans des zones vierges.

De plus les effets cumulés des parcs aux alentours ont bien été pris en compte dans les différentes études de développement du parc comme présenté dans la partie «0 II.4.7. Effets cumulés avec les premiers parcs» de ce mémoire.

« Mais le GODS souhaite soulever ici une problématique non prise en compte : celle de l'Oedicnème criard (annexe 1 de la directive oiseaux), à la fois en nidification et en rassemblement postnuptial. »

« En l'état, et faute de mesures spécifiques concernant l'Oedicnème criard (en rassemblements postnuptiaux et en reproduction), le GODS ne peut pas soutenir cette extension. »

Réponse du porteur de projet

Le bureau d'études NCA Environnement a bien étudié l'ensemble des espèces oiseaux présents sur site et ceux à chaque des phases biologiques de l'avifaune. Bien que des enjeux modérés aient été souligné par le bureau d'études en période de nidification et de migration, ce dernier a qualifié le risque brut de faible au regard de la perte d'habitat ainsi que de la mortalité en phase d'exploitation, et un effet modéré en phase de chantier au regard du risque de destruction d'individus et de nichées. Néanmoins, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment (partie (II.10.3. Avifaune et chiroptères »), l'effet résiduel concernant l'Oedicnème criard est jugé comme étant très faible, c'est-à-dire non significatif.

Il s'agit en particulier de la mesure d'évitement « Adaptation calendaire des travaux » ainsi que la mise en place d'un suivi de chantier par un expert écologue qui permet de limiter très fortement les effets potentiels de la phase chantier sur l'Oedicnème criard.

Contribution @205 :

« Le département des Deux-Sèvres a largement participé au déploiement de l'éolien puisqu'il fournit 35% de la puissance éolienne de Nouvelle-Aquitaine (source AREC). Le SRADDET, dans son rapport de présentation relève cette inégalité de répartition spatiale et préconise un rééquilibrage.

Jusqu'à présent dans notre département, les parcs ont été implantés dans des zones propices a priori dans incidences majeures sur l'environnement. Nous observons maintenant de nouveaux projets éoliens qui viennent en densification des parcs existants comme c'est le cas pour la société « Ferme éolienne de la Cerisaie ».

Notre association vous fait part de sa très grande inquiétude devant cette situation car les impacts cumulés de ces nouveaux projets auraient une incidence très préjudiciable sur les populations animales et notamment sur l'avifaune et les chiroptères.

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponse à ses observations ont été présentés dans la partie « II.2.1.Répartition des projets éoliens en Nouvelle-Aquitaine », qui montre que le Département des Deux-Sèvres a une puissance éolienne installée plus faible que de nombreux départements, notamment dans le Nord, le Grand-Est ou encore la Bretagne.

Aussi, cette partie explique les raisons de la répartition éolienne sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. La question du SRADDET a également déjà été abordé au sein de la partie II.4.1. Concernant l'implantation des parcs, et en particulier du parc éolien de Périgné, en effet il a été implanté dans une zone propice à l'éolien et sans incidence majeure sur l'environnement, étant donné le secteur et la configuration du parc. C'est pourquoi il apparaît cohérent de réaliser une extension de ce parc puisque les suivis environnementaux n'ont pas relevé d'effets significatifs et que la zone reste qualifiée de favorables à l'éolien.

Enfin, les effets cumulés ont été très attentivement étudiés, et le présent mémoire le rappelle dans la partie « II.4.6. Effets cumulés avec les premiers parcs ».

« - Compte tenu du nombre très élevé du nombre de parcs éoliens, ce nouveau projet va accentuer les impacts cumulés des aérogénérateurs sur la faune ailée (avifaune et chiroptères) par un effet barrière et un risque d'augmentation des collisions. Dans ce dossier il est rappelé que 78 espèces d'oiseaux ont été identifiées dans la zone d'étude, dont 30 espèces patrimoniales et 58 migratrices ainsi que vingt espèces de chiroptères.

En raison d'un grand nombre de parcs sur ce territoire, il est indispensable que les effets cumulés soient pris en compte dans l'estimation des enjeux et dans l'estimation des pertes cumulées sur la biodiversité

Nous notons que les accords européens (Eurobats) qui préconisent une zone tampon de 200m par rapport aux haies ne sont pas respectés. Cinq aérogénérateurs se situeront entre 50 et 100 mètres des haies ce qui est un risque élevé de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune.

L'étude de mortalité sur les parcs voisins fait état de plusieurs cadavres d'oiseaux retrouvés (alouette des champs, martinet noir, buse variable) et de 7 cadavres de chauve-souris (pipistrelles communes et de Kuhl). Il est indiqué que ces animaux sont morts de collision ou barotraumatisme. Il s'agit donc d'une destruction d'espèces protégées. Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées aurait dû être jointe à ce dossier de demande d'autorisation environnementale (L'article L.411-2 du Code de l'environnement). Ceci constitue une grave lacune dans ce dossier

Un site de mesures compensatoires éoliennes pour les chiroptères se situe à 500m du futur parc de la Cerisaie (vallée de la Belle). Les études scientifiques démontrent un effet de répulsion des chauves-souris sur des surfaces importantes (a minima jusqu'à 1km des éoliennes). En écrivant « Aucun effet cumulé significatif n'est envisagé sur les Chiroptères en termes de perte d'habitats et d'effet barrière. » dans ce dossier, le porteur de projet minimise*

*les impacts résiduels de ce projet. (*Gaultier, S.P, Marx, G., & Roux, D., 2019. Eoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer 2019).*

Les mesures compensatoires prévoient des mesures de bridage. Or les associations environnementales alertent : les mesures d'arrêt des éoliennes (bridages nocturnes) pour préserver les chauves-souris ne sont pas optimales et les mortalités résiduelles cumulées sur l'ensemble des parcs restent trop élevées pour espérer un rétablissement des populations des espèces les plus sensibles. (*Communiqué et dossier de presse – Eolien – Les mesures des associations pour limiter une mortalité trop importante de chauve-souris, octobre 2021).*

Les seuils de bridage doivent être estimés par analyses multivariées des données abiotiques (au minimum la température et la vitesse du vent) par rapport à l'activité quantifiée des chauves-souris dans la surface concernée par la rotation des pales et ce, par grande période d'activité des chauves-souris.

Dans les mesures compensatoires prévues il est indiqué que 7 ha de prairie ou de jachère compenseront les impacts résiduels : Or le porteur de projet n'apporte pas d'élément prouvant que la loi de 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité) soit bien respectée. Une étude sur les compensations de perte nette de biodiversité aurait dû être présentée.

Nous constatons que le tracé de raccordement n'est pas encore défini dans ce projet. Compte tenu de la proximité de la zone Natura 2000, les tranchées de raccordement sont susceptibles d'occasionner des incidences négatives sur l'environnement. Ces tranchées de raccordement faisant partie intégrante du projet de ce parc éolien, leur tracé et ses incidences auraient dû être intégrés à ce dossier d'enquête publique.

Réponse du porteur de projet

Concernant les effets cumulés, le pétitionnaire renvoie Mme MIGAUD à la partie « II.4.6. Effets cumulés avec les premier parc ». A propos de l'étude de mortalité des parcs voisins, le pétitionnaire ne sait pas exactement à quels suivis fait référence Mme MIGAUD et n'a pas connaissance des suivis relatifs au parc éolien du Teillat. En revanche, les suivis environnementaux relatifs au parc éolien de Périgné ont bien été pris en compte et même actualisé au sein du mémoire réponse à l'avis de la MRAe. Le bureau d'études ENCIS Environnement conclue d'ailleurs de la manière suivante : « La mortalité brute observée est basse. En comparaison avec les données des autres parcs éoliens ayant fait l'objet de suivi, la mortalité brute constatée sur Périgné se trouve parmi les moins importantes », ce qui montre encore le caractère propice à l'éolien de la zone du projet. Sur les 3 années de suivi, seules 7 chauves-souris ont été retrouvées morte à proximité du parc éolienne de Périgné. En considérant les 4 éoliennes étudiées sur 3 années, ce qui revient a une mortalité brut de 0,58 chauves-souris/éoliennes/an. Concernant la mortalité aviaire, ce sont 15 oiseaux ont été retrouvés sur les 3 années, ce qui revient à 1,25 oiseaux/éolienne/an, alors que la mortalité brute moyenne avancée par la LPO est comprise entre 1,24 et 2,14oiseaux/éolienne/an.

Par conséquent, l'étude des effets cumulés a été bel et bien développé et a montré que le site de Périgné et de La Cerisaie sont des sites favorables au développement éolien et avec peu d'effets sur l'environnement. Enfin, dans la partie « II.10.3. Avifaune et chiroptères », il a bien été rappelé que le

projet éolien de la Cerisaie n'aura pas d'effets significatifs sur les chiroptères ou l'avifaune. Il n'y a donc aucun besoin de réaliser une demande de dérogation d'espèces protégées. D'ailleurs le bureau d'études NCA Environnement conclue à la page 347 de l'étude écologique (pièce n°4.2) :

« Au regard de tous ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées. »

Concernant les préconisations d'Eurobats, le pétitionnaire a déjà répondu à cette observation au sein de la partie « II.10.4. Recommandations Eurobats et SFEPM ».

Concernant les mesures ERC-A prévues dans le cadre du projet éolien de La Cerisaie :

Mme MIGAUD avance que les mesures de bridages ne sont pas optimales, et que pour être efficaces, la définition des paramètres du bridage doit s'appuyer sur une analyse multi-variées des données abiotique (vent, température). A cette observation, le pétitionnaire rappelle qu'une mesure de la mise en place d'un protocole d'arrêt nocturnes des éoliennes, communément appelé bridage chiroptères, est d'ores et déjà prévue et que son objectif est d'arrêter les éoliennes en période de forte activité chiroptérologique. Ainsi, les risques de collision deviennent négligeables. Dans le cadre du projet éolien de La Cerisaie, les paramètres de ce bridage ont été définis selon les résultats des 3 années de suivis d'activité et de mortalité des chiroptères réalisés au centre de la zone de projet, dans le cadre du parc éolien de Périgné.

Aussi, le pétitionnaire souhaite rappeler encore une fois qu'un suivi d'activité et de mortalité des chiroptères seront réalisées les 3 premières années d'exploitation du parc, ainsi que tous les 10 ans afin de vérifier que le futur parc éolien de La Cerisaie n'aura pas un effet trop fort sur les populations de chauves-souris. Selon les résultats de ces suivis, des mesures devront/pourront être renforcées.

A propos de la mesure de Valorisation de la biodiversité par la création/gestion de parcelles en jachères/prairies, le pétitionnaire souhaite rappeler également qu'un suivi sera réalisé avant et après la mise en place de cette mesure, afin de s'assurer de son efficacité. Encore une fois, comme souligne dans la partie « II.14.1. Mesures ARCE paysagères et environnementales », il est important de rappeler que cette mesure est soutenue par différents organismes publics et privés tels que le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et de nombreux bureaux d'études naturalistes.

Concernant le tracé de raccordement, les éléments de réponse sont donnés au sein de la partie « II.4.4. II.4.4. Tracé de raccordement ».

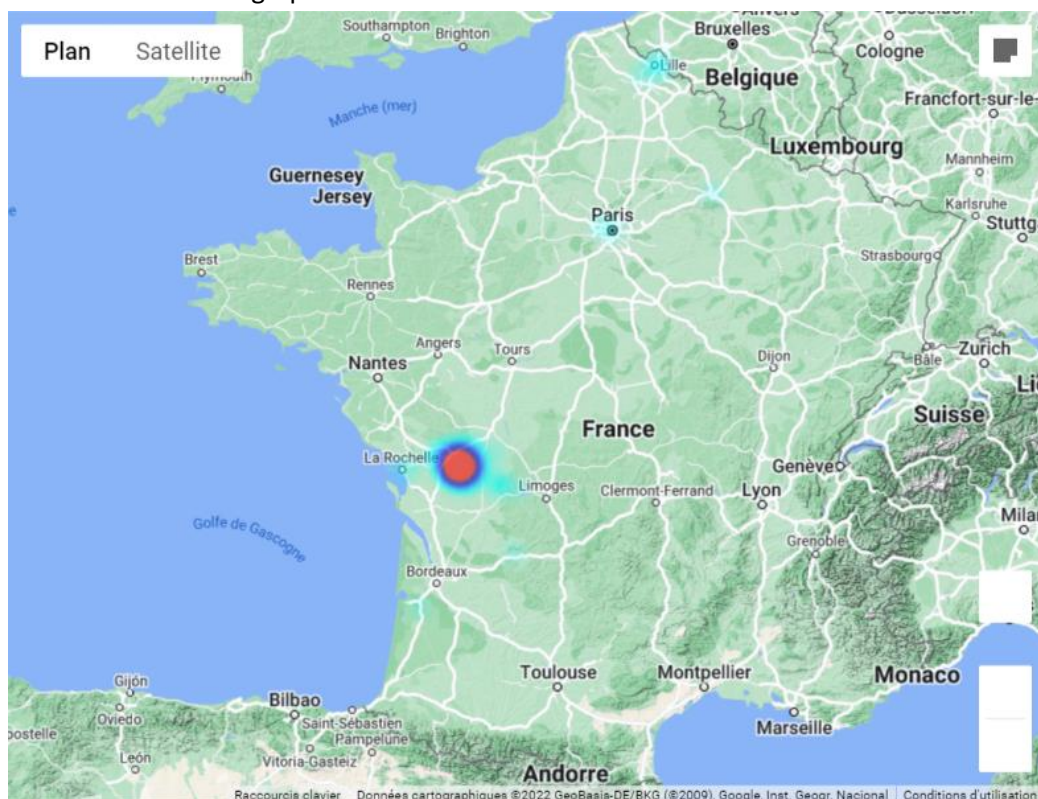
Contribution @213 (ou R228) :

« Monsieur le commissaire enquêteur, Mme la préfète, Tout d'abord, à la lecture de bon nombre de contributions, je suis surpris voire soupçonneux de certaines interventions de personnes habitant bien loin de notre petit territoire. Comme par hasard, ce sont plutôt des

interventions favorables aux éoliennes et à la création du parc. De même, de nombreuses contributions ont les mêmes formulations.... Pas loin de penser à une supercherie ou un joli travail de lobbying de l'entreprise Volkswind, ils sont nombreux les avis du nord de la France, effectivement cela ne doit pas les perturber. »

Réponse du porteur de projet

Le registre dématérialisé nous permet d'avoir accès à de nombreuses statistiques. Par exemple, il nous donne accès à la cartographie des adresses des contributions :



Comme le montre cette carte, il existe en effet une très faible part de contribution qui viennent du Nord de la France. Sur un total de 249 contributions, une vient de la ville de Reims, trois de la ville de Lille et deux de la ville de Paris, soit un total de 6 contributions.

Certaines contributions viennent d'entreprise dont le siège social se trouve dans ces villes mais dont des antennes se trouvent dans les Deux-Sèvres et qui seraient directement influencées positivement par la création d'emplois créés par le parc éolien de La Cerisaie, comme expliquée dans la partie «II.7.3. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**». D'autres contributions sont émises par des personnes se disant « *habitué de la région* ».

Le pétitionnaire tient à rappeler l'article suivant du code de l'environnement :

« Article L123-1 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

De plus, comme indiqué dans l'avis d'enquête publique de la Cerisaie : *« Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé à la préfecture »*

C'est pourquoi le pétitionnaire n'exclut aucune contribution, favorable ou défavorable, en fonction de la provenance de celle-ci.

« Cette enquête publique bien que légale et les démarches mises en œuvre sont un déni de démocratie. Les conseils municipaux des communes concernées (élus par les citoyens donc légitimes) ont tous délibéré contre l'extension des parcs existants. Il en est de même pour la communauté de communes « Mellois en Poitou » qui a délibéré sur ce projet et a de plus créé une charte de l'éolien sur le territoire communautaire. »

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la partie «0 II.6. Acceptation sociale du projet

II.6.1. Position des communes et des élus».

« Nous n'avons rien contre l'éolien, la zone est saturée, c'est tout.»

Réponse du porteur de projet

Les éléments de réponses à propos d'une potentielle saturation ont été apportés dans la partie «0 II.5.1. Rendus visuels». L'étude paysagère réalisée par l'Agence Couasnon a été particulièrement attentive à tous les indices pouvant traduire une saturation potentielle.

Cependant, bien que le nombre d'éolienne semble important à proximité du projet, il ne ressort pas de saturation avérée liée au projet éolien de la Cerisaie.

« Nous avons une politique engagée en termes de biodiversité et d'environnement en général. Nous sommes fiers et heureux de compter un Espace Naturel Sensible (ENS) sur notre territoire et à proximité des éoliennes. A ce sujet, le schéma départemental des ENS en cours de création se pose la question de l'impact des éoliennes sur les choix stratégiques en termes de préservation et de lieux retenus. Je suis plutôt naturaliste et peux sans avoir la prétention de mener une étude aussi poussée, mais critiquable, que celle réalisée par le cabinet d'études de Volkswind vous garantir d'un impact certain sur les oiseaux de plaines à proximité des